



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 06 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



SNCF MOBILITES

1 rue du TGV
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N°263GR
Code AIOT : 0006506546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement SNCF TSEE implanté 1 RUE DU TGV 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 02/06/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Le Technicentre Sud-Est Européen (TSEE) est implanté au sein de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges. Il a pour vocation d'effectuer la maintenance des TGV de la ligne Sud-Est.

Il est composé de 3 ateliers de maintenance et de réparations des TGV :

- l'atelier A5, comportant 7 voies, d'une surface de 12 060 m² ;
- l'atelier A6, comportant 2 voies, d'une surface de 3 750 m² ;

- l'atelier A8, comportant 2 voies, d'une surface de 4 640 m².

Le site comprend également un atelier de charge d'accumulateurs, un dépôt d'acétylène, un atelier de travail mécanique des métaux, des compresseurs, une chaufferie et un poste de distribution de GNR associé à une cuve de 25 000 litres.

L'établissement est classé selon les rubriques suivantes :

- 2930-1-a [E] (Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur)
- 2930-1-b [D] (Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur)
- 1418-3 [D]/4719-2 [D] (Acétylène)
- 2560-2 [D] (Atelier de mécanique des métaux)
- 2910-A-2 [D] (Chaufferie)
- 2925 [D] (Charge d'accumulateur)

[E] : Enregistrement ; [D] : Déclaration

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°83/2185 du 20 juillet 1983, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°90/3327 du 30 juillet 1990 et n°2005/134 du 13 janvier 2005. Les installations doivent être exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux de prescriptions générales applicables aux installations classées selon les rubriques ci-dessus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau, sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 25/06/2021, article R211-21-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Mesure de l'eau prélevée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les débits d'eau prélevée ne sont pas mesurés. Les procédés utilisant de l'eau (nettoyage) ne sont pas détaillés. La consommation d'eau ne peut être maîtrisée si elle n'est pas quantifiée. L'exploitant doit mesurer ses débits, connaître ses procédés, et engager une réflexion sur sa gestion de l'eau notamment en périodes de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2021, article R211-21-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse et gestion durable de la ressource en eau
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource. Constats : L'exploitant ne prend pas de dispositions pour limiter les consommations d'eau dans ses usages industriels. Il ne dispose pas de compteur spécifique pour ses prélèvements. Le volume d'eau prélevé sur le réseau public est compté pour l'ensemble du site, qui comprend plusieurs établissements. La consommation d'eau ne peut être maîtrisée si elle n'est pas quantifiée. L'exploitant n'a pas été capable d'expliquer clairement les procédés utilisant de l'eau. L'eau est utilisée pour le nettoyage des ateliers, sous-traité à un prestataire, avec utilisation de l'eau haute-pression. Par ailleurs une machine "Safetykleen" est utilisée en interne pour le nettoyage de petites pièces industrielles, avec utilisation d'eau. L'eau usée de la machine est récupérée et recyclée par le prestataire. Dans les deux cas, l'eau prélevée n'est pas quantifiée. A fortiori, l'exploitant ne prend aucune mesure particulière lors des différents niveaux d'alerte sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Action attendue : Les procédés utilisant de l'eau doivent être détaillés, avec quantification de l'eau prélevée pour chaque usage. A partir des données issues des futurs compteurs et du détail des procédés, une réflexion devra être engagée sur l'utilisation de l'eau et les économies possibles, notamment lors des différents niveaux d'alerte sécheresse.
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mesure de l'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse et gestion durable de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'établissement ne dispose pas de compteur pour l'eau prélevée sur le réseau public. Le compteur d'eau, global au site de la gare de triage, est partagé avec les autres établissements présents. La consommation d'eau est calculée selon les surfaces occupées par les différents établissements. Elle ne prend pas en compte les procédés industriels et ne reflète pas la réalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Action attendue : Des compteurs d'eau spécifiques à l'établissement doivent être installés.
Proposition de délais : 4 mois